



**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE**  
**3<sup>ème</sup> CATEGORIE**  
**POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES**  
**EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION CLUB BOULISTE**  
**DE SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA**  
**MANIFESTATION INTITULÉE « ROCK-BOILY**  
**CONCOURS DE PÉTANQUE »**  
**LE SAMEDI 05 ET DIMANCHE 06 JUILLET 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services

VU la demande de l'**Association Club Bouliste de Saint-Pierre** en date du **04 Avril 2025**;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «**ROCK-BOILY CONCOURS DE PÉTANQUE**» organisée par l'**Association Club Bouliste de Saint-Pierre**, il y a lieu d'autoriser l'**Association Club Bouliste de Saint-Pierre** à exploiter un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur le site Salahin à la Ravine-Blanche, le **samedi 05 Juillet** et le **dimanche 06 Juillet 2025**;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1/** l'**Association Club Bouliste de Saint-Pierre** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée « **ROCK-BOILY CONCOURS DE PÉTANQUE**», sur le site Salahin à la Ravine-Blanche, le **samedi 05 Juillet** et **dimanche 06 Juillet 2025 de 07h00 à 21h00**.



**ARTICLE 2/** Cette autorisation est accordée à l'Association Club Bouliste de Saint-Pierre, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

**ARTICLE 3/** Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'Association Club Bouliste de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 04 JUIL. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**



Honoré ALU  
Président

RECUE Le 4 Juillet 2025